

bréve que bientôt la fin de son mandat au service

des trois périodes, peut être étendue ou renouvelée par le Gouvernement pour un maximum de deux.

#### Opérations et fonctionnement

44. (1) La Société a le droit de déterminer les modalités d'exploitation de la partie portuaire de son territoire en fonction des besoins et des intérêts publics et sociaux de la Communauté portuaire et du territoire portuaire.

(2) La Société n'a pas le droit d'exploiter ou d'entretenir tout autre bâtiment ou établissement que celui qui lui a été attribué par la Communauté portuaire.

#### Collaboration

45. (1) La Société a le droit d'entreprendre toute opération ou activité portuaire dans l'intérêt de la Communauté portuaire ou dans l'intérêt de toute autre personne physique ou morale qui a été désignée par la Communauté portuaire.

(2) La Société a le droit d'entreprendre toute opération ou activité portuaire dans l'intérêt de toute autre personne physique ou morale qui a été désignée par la Communauté portuaire.

#### Concurrence

46. (1) La Société a le droit d'entreprendre toute opération ou activité portuaire dans l'intérêt de toute autre personne physique ou morale qui a été désignée par la Communauté portuaire.

#### Opérations et fonctionnement

47. (1) La Société a le droit d'entreprendre toute

opération ou activité portuaire dans l'intérêt de toute autre personne physique ou morale qui a été désignée par la Communauté portuaire.

(2) La Société a le droit d'entreprendre toute opération ou activité portuaire dans l'intérêt de toute autre personne physique ou morale qui a été désignée par la Communauté portuaire.

48. (1) La Société a le droit d'entreprendre toute opération ou activité portuaire dans l'intérêt de toute autre personne physique ou morale qui a été désignée par la Communauté portuaire.

(2) La Société a le droit d'entreprendre toute opération ou activité portuaire dans l'intérêt de toute autre personne physique ou morale qui a été désignée par la Communauté portuaire.

(3) La Société a le droit d'entreprendre toute opération ou activité portuaire dans l'intérêt de toute autre personne physique ou morale qui a été désignée par la Communauté portuaire.

#### Opérations et fonctionnement

49. (1) La Société a le droit d'entreprendre toute